

Règlement de liquidation partielle

Janvier 2010

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.

Table des matières

Contenu	Page
1. Généralités	3
Art. 1 Objet	
2. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	
Art. 2 Conditions	
Art. 3 Diminution importante de l'effectif	
Art. 4 Restructuration	
Art. 5 Résiliation de l'accord d'adhésion	
Art. 6 Date d'effet	4
Art. 7 Forme du transfert	
Art. 8 Fonds libres	
Art. 9 Droit à titre collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur	
Art. 10 Découvert	5
Art. 11 Plan de répartition en présence d'un excédent de couverture	
Art. 12 Plan de répartition en cas de découvert	
Art. 13 Information	
Art. 14 Procédure et exécution	6
3. Liquidation partielle de la Fondation	
Art. 15 Conditions	
Art. 16 Fonds libres	
Art. 17 Découvert	
Art. 18 Exécution	
4. Dispositions finales	
Art. 19 Obligation de déclarer incombant aux employeurs affiliés	
Art. 20 Coûts	
Art. 21 Entrée en vigueur, modifications	

1. Généralités

Art. 1 Objet

¹ Les présentes dispositions régissent les conditions et la procédure de liquidation partielle applicables aux caisses de pension affiliées à Allvor Fondation de prévoyance, ci-après désignée «la Fondation».

² La résiliation d'un accord d'adhésion peut, elle aussi, remplir les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation. Dans ce cas, les prescriptions relatives à la liquidation partielle de caisses de pension s'appliquent par analogie, sauf dispositions contraires du présent règlement.

³ Les faits et situations qui ne sont pas expressément régis par le présent règlement feront l'objet de décisions fondées sur son application par analogie et compte tenu des dispositions légales, notamment celles de l'art. 23 LFLP, de l'art. 53d LPP ainsi que des art. 27g et 27h OPP 2.

2. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance

Art. 2 Conditions

¹ Les conditions d'une liquidation partielle sont réunies dès lors que:

- l'effectif salarié de la caisse de pension diminue fortement en nombre,
- l'entreprise représentant la caisse de pension affiliée fait l'objet d'une restructuration,
- l'accord d'adhésion est résilié en tout ou partie.

² La direction de la Fondation décide de la question de savoir si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies.

Art. 3 Diminution importante de l'effectif

¹ Il y a diminution importante de l'effectif quand, s'agissant d'une adhésion portant sur:

- jusqu'à 5 personnes assurées actives:
2 au moins, ou 30 % des avoirs de vieillesse,
- 6 à 10 personnes assurées actives:
3 au moins, ou 25 % des avoirs de vieillesse,
- 11 à 25 personnes assurées actives: 4 au moins, ou 20 % des avoirs de vieillesse,
- 26 à 50 personnes assurées actives: 5 au moins, ou 15 % des avoirs de vieillesse,
- plus de 50 personnes assurées actives:
10 au moins, ou 10 % des avoirs de vieillesse

de ces personnes quittent la caisse de pension contre leur gré, par suite de compressions du personnel pour raison économique.

² La sortie d'une personne assurée est réputée intervenir contre son gré dès lors que les rapports de travail sont dénoncés pour raison économique soit par l'employeur, soit par le salarié afin de devancer un licenciement de la part de l'employeur ou par refus d'un licenciement sous réserve de modification du contrat de travail.

³ Une diminution importante de l'effectif débute à la première sortie et s'achève à la dernière sortie d'une personne assurée contre son gré pour raison économique.

⁴ L'élément déterminant est la diminution d'effectif qui intervient dans les 12 mois suivant une décision dans ce sens des organes compétents de l'entreprise affiliée. Si la diminution est étalée sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante.

Art. 4 Restructuration

¹ Il y a restructuration d'une entreprise lorsque des mesures organisationnelles sont prises qui entraînent la cessation d'activités essentielles pour cette entreprise, l'externalisation de certains de ses secteurs d'exploitation, mais aussi le rachat d'autres entreprises ou de parties d'entreprise, et que ces mesures amènent une partie considérable de personnes assurées actives à quitter cette entreprise contre leur gré.

² Une restructuration est considérée comme importante quand, s'agissant d'une adhésion portant sur

- jusqu'à 5 personnes assurées actives:
2 au moins, ou 30 % des avoirs de vieillesse,
 - 6 à 10 personnes assurées actives:
3 au moins, ou 25 % des avoirs de vieillesse,
 - 11 à 25 personnes assurées actives: 4 au moins, ou 20 % des avoirs de vieillesse,
 - 26 à 50 personnes assurées actives: 5 au moins, ou 15 % des avoirs de vieillesse,
 - plus de 50 personnes assurées actives:
10 au moins, ou 10 % des avoirs de vieillesse
- de ces personnes quittent la caisse de pension contre leur gré.

Art. 5 Résiliation de l'accord d'adhésion

¹ Il y a résiliation intégrale de l'accord d'adhésion lorsque l'effectif total d'une caisse de pension quitte celle-ci à titre collectif.

² Il y a résiliation partielle de l'accord d'adhésion lorsque l'effectif total des personnes assurées actives ou l'effectif total des bénéfici-

aires de rentes d'une caisse de pension quittent celle-ci à titre collectif et qu'il reste des bénéficiaires de rentes ou des assurés actifs dans l'adhésion.

Art. 6 Date d'effet

¹ On entend par date d'effet de la liquidation partielle ou du calcul des fonds libres ou du découvert

- en cas de diminution importante de l'effectif ou de restructuration, la date de clôture du bilan la plus proche du début de la compression de personnel ou de la restructuration de l'entreprise, et,
- en cas de résiliation de l'accord d'adhésion, la date de clôture du bilan du même exercice.

² La date d'effet du calcul de la prestation de sortie à verser aux personnes assurées actives est la date de sortie.

³ La date d'effet du calcul des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes est la date de sortie.

⁴ La date d'effet est fixée par la direction de la Fondation.

Art. 7 Forme du transfert

¹ Une sortie collective consiste pour plusieurs personnes assurées d'une caisse de pension à être transférées en groupe et à la même date dans une même institution de prévoyance nouvelle.

² Dans tous les autres cas, la sortie est réputée individuelle.

³ Le transfert des ressources financières se fait généralement en espèces.

⁴ C'est la direction de la Fondation qui constate s'il s'agit d'une sortie collective ou individuelle. Elle fixe les modalités de transfert des ressources financières.

Art. 8 Fonds libres

¹ Les fonds libres sont calculés en fonction de la fortune de la caisse de pension à la date d'effet de la liquidation partielle, sur la base d'une évaluation actuarielle et du bilan commercial de la Fondation au 31 décembre au sens de la norme Swiss GAAP RPC 26.

² Les fonds libres disponibles ne sont pas répartis entre les personnes assurées sortantes et celles qui sont maintenues dans la caisse de pension s'ils sont inférieurs à 5 % des capitaux de prévoyance qui subsistent et s'ils représentent en moyenne moins de 1000 CHF par tête pour le groupe des personnes sortantes.

³ Les fonds libres revenant aux personnes assurées qui ne sortent pas de la caisse de pension demeurent dans celle-ci.

⁴ S'agissant de personnes assurées sortant collectivement de la caisse de pension, les fonds libres pourront exceptionnellement être transférés à titre individuel sur décision de la direction de la Fondation.

⁵ Pour le cas où une liquidation partielle par suite de diminution importante de l'effectif ou de restructuration aurait dû avoir lieu préalablement à la résiliation du contrat d'adhésion, les fonds libres resteront acquis à la caisse de pension ou à la Fondation et seront utilisés pour les besoins de cette liquidation partielle.

⁶ Si les actifs et les passifs déterminants ont varié d'au moins 10 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, ces derniers seront ajustés en conséquence.

Art. 9 Droit à titre collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur

¹ Lorsque plusieurs personnes assurées sont transférées en groupe à une nouvelle institution de prévoyance, elles ont droit collectivement, en plus des fonds libres, à une partie des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur, pour autant que le collectif sortant ait contribué à les constituer. Les provisions techniques ne leur sont acquises que s'il y a transfert des risques correspondants.

² Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur est calculé selon des principes identiques à ceux qui s'appliquent à l'ensemble de l'effectif de la Fondation. Les risques transférés effectifs sont déterminants. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur est égal au maximum à la partie correspondante de la somme des capitaux d'épargne et des réserves mathématiques. Il est réduit au prorata des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur qui n'avaient pas été rachetées par le collectif sortant.

³ Aucun droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur n'est acquis au collectif sortant si c'est lui qui est responsable de la liquidation partielle.

⁴ Si les actifs et les passifs déterminants ont varié d'au moins 10 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont ajustés en conséquence.

tuation de valeur à transférer sont ajustées en conséquence.

Art. 10 Découvert

¹ S'il existe un découvert au sens des dispositions de l'art. 44 OPP 2 à la date d'effet de la liquidation partielle, ce découvert pourra être déduit proportionnellement et individuellement de la prestation de sortie, à condition que cela ne soit pas préjudiciable à l'avoir de vieillesse LPP.

² La part de découvert qui échoit aux personnes assurées actives sortantes sera déduite individuellement de leur prestation de sortie.

³ La part de découvert qui échoit aux personnes assurées actives maintenus dans la caisse de pension restera acquise à celle-ci sans imputation individuelle.

⁴ Si la prestation de sortie a été virée avant réduction, le montant à déduire devra être remboursé par la personne assurée.

Art. 11 Plan de répartition en présence d'un excédent de couverture

En présence d'un excédent de couverture, la direction de la Fondation fixe les parts de fonds libres revenant aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes selon les critères suivants:

- s'agissant d'une personne assurée active, ce sont le montant de l'avoir de vieillesse individuel disponible et les années de service qui comptent pour le calcul de sa part;
- s'agissant d'un bénéficiaire de rente, ce sont le montant de la réserve mathématique disponible et les années de service qui déterminent le calcul de sa part. Il n'est pas tenu compte du groupe des bénéficiaires de rentes si la part de chacun d'eux est inférieure en moyenne à 6000 CHF.

Art. 12 Plan de répartition en cas de découvert

Encas de découvert, la direction de la Fondation fixe les parts de découvert qui incombent aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes selon les critères suivants:

- s'agissant d'une personne assurée active, c'est le montant de l'avoir de vieillesse individuel disponible qui compte pour le calcul de sa part, après déduction des prestations de libre passage, primes uniques, rachats, remboursements de retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement

et bonifications supplémentaires intervenus jusqu'à un an avant la date d'effet, et après majoration des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements par suite de divorce intervenus jusqu'à un an avant la date d'effet;

- s'agissant d'un bénéficiaire de rente, c'est la réserve mathématique disponible qui compte pour le calcul de sa part, après déduction des prestations de libre passage, primes uniques, rachats, remboursements de retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et bonifications supplémentaires intervenus jusqu'à un an avant la date d'effet, et après majoration des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements par suite de divorce intervenus jusqu'à un an avant la date d'effet. Il n'est pas tenu compte du groupe des bénéficiaires de rentes si la part de chacun d'eux est inférieure en moyenne à 6000 CHF.

Art. 13 Information

¹ Les personnes assurées affiliées à la caisse de pension (actifs, bénéficiaires de rentes, personnes déjà sorties) doivent être informées individuellement et par écrit de la liquidation partielle. L'information consistera au minimum en des explications sur le motif de la liquidation partielle, les destinataires concernés, les critères de répartition, la part revenant ou incombant à chacune des personnes assurées ainsi que sur leur droit d'opposition.

² Chacune des personnes assurées concernées pourra, dans les 30 jours suivant cette information, faire opposition auprès du Conseil de fondation contre les conditions, la procédure et le plan de répartition. Cette opposition devra être signifiée par écrit, avec exposé des motifs.

³ Faute d'accord entre les recourants et le Conseil de fondation après audition des premiers, le Conseil de fondation formulera dans un délai raisonnable une décision sur opposition. Cette décision sur opposition, dûment motivée, sera notifiée par écrit aux personnes concernées par la liquidation partielle. Le Conseil de fondation y mentionnera la possibilité pour ces personnes de faire vérifier la décision sur opposition par l'autorité de surveillance dans les 30 jours de sa notification.

⁴ Si une personne assurée concernée sollicite dans le délai imparti la vérification de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance, cette dernière devra trancher dans un délai

raisonnable.

Art. 14 Procédure et exécution

¹ C'est à la direction de la Fondation qu'incombe l'exécution de la liquidation partielle. Elle décide en particulier de la question de savoir si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies et précise les détails de cette liquidation. Il appartient au Conseil de fondation de veiller à l'exécution correcte de cette dernière par la direction.

² La Fondation fait part de la liquidation partielle aux personnes assurées concernées ainsi qu'à la commission de prévoyance de la caisse de pension concernée.

³ L'organe de contrôle atteste, dans son rapport annuel ordinaire, de l'exécution régulière de la liquidation partielle.

3. Liquidation partielle de la Fondation

Art. 15 Conditions

Les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont réunies dès lors qu'un accord d'adhésion est résilié en tout ou partie et que la sortie d'une partie de l'effectif (assurés et bénéficiaires de rentes) se traduit à la date d'effet par une diminution importante - d'au moins 10 % - soit de l'effectif des assurés de la Fondation (actifs et bénéficiaires de rentes), soit de la somme au bilan de la Fondation.

Art. 16 Fonds libres

¹ Les fonds libres sont calculés en fonction de la fortune de la Fondation, sur la base d'une évaluation actuarielle et du bilan commercial de la Fondation au 31 décembre au sens de la norme Swiss GAAP RPC 26. Il y a lieu de tenir compte des coûts de la liquidation lors de l'établissement du bilan.

² Tant que la réserve de fluctuation de valeur n'a pas atteint le pourcentage ciblé selon règlement de placement, la Fondation ne dispose pas de fonds libres.

³ Les fonds libres disponibles ne sont répartis entre les personnes assurées sortantes et les personnes assurées maintenues dans la Fondation que s'ils excèdent 5 % des capitaux de prévoyance qui subsistent.

⁴ Si les actifs et les passifs déterminants ont

varié d'au moins 10 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, ces derniers sont ajustés en conséquence.

Art. 17 Découvert

S'il existe un découvert à la date d'effet de la liquidation partielle au sens des dispositions de l'art. 44 OPP 2, la part du découvert à supporter par les personnes assurées actives sortantes sera déduite sans imputation individuelle.

Art. 18 Exécution

L'exécution d'une liquidation partielle de la Fondation incombe au Conseil de fondation.

4. Dispositions finales

Art. 19 Obligation de déclarer incombant aux employeurs affiliés

Les employeurs affiliés sont tenus de déclarer sans délai et en toute sincérité à la Fondation toute diminution importante de leur effectif salarié ou toute restructuration de leur entreprise qui pourraient conduire à une liquidation partielle.

Art. 20 Coûts

Les coûts engagés par la Fondation dans une liquidation partielle pourront être facturés à la caisse de pension en fonction des dépenses effectives.

Art. 21 Entrée en vigueur, modifications

¹ Le présent règlement requiert l'approbation de l'autorité de surveillance. Il prendra effet le 1er janvier 2010 et remplacera le règlement datant du 1er janvier 2006.

² Ce règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, dans les limites des dispositions légales et sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

www.allvor.ch

info@allvor.ch

Allvor Sammelstiftung
Zürcherstrasse 66, Postfach, 8800 Thalwil
T 058 589 88 81
F 058 589 89 01

Allvor Sammelstiftung
Hintere Bahnhofstrasse 6, Postfach, 5001 Aarau
T 058 589 88 82
F 058 589 89 02

Allvor Fondation collective
Rue de Morges 24, 1023 Crissier
T 058 589 88 83
F 058 589 89 03

Allvor Fondazione collettiva
Viale Stefano Franscini 16, 6900 Lugano
T 058 589 88 84
F 058 589 89 04

B&B

Gérance B+B Prévoyance SA.